

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 65

présenté par

M. Chassaigne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne,  
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 3**

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et, à la fin, les mots : « dès lors que le tribunal compétent a constaté la réalité de ces agissements »  
sont remplacés par les mots : « s'agissant de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou  
sur le patrimoine professionnel s'agissant de l'entrepreneur individuel » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souhaitent laisser au tribunal compétent le soin de statuer sur  
l'intention frauduleuse.